

MEMBRES ET ADMISSION

Extrait des Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire 2023

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5.

Le nombre des membres est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Article 6.

L'association est constituée des :

- a) membres effectifs ;
 - b) membres émérites ;
 - c) membres associés ;
 - d) membres étudiants ;
 - d) membres d'honneur ;
- qui sont tous des personnes physiques.

Seuls les membres effectifs et émérites ont le droit de vote aux assemblées générales et le droit d'éligibilité au sein de l'Organe d'administration.

Cependant, un représentant des membres associés et des membres étudiants sera systématiquement invité en qualité d'observateur à toutes les réunions de l'Organe d'administration.

Article 7.

Les membres effectifs s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant n'excédera pas 250 euros, lié à l'index des prix de consommation, et à respecter les règlements et les objectifs de l'association.

Les membres émérites s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant n'excédera pas 60 euros, et à respecter les règlements et les objectifs de l'association.

Les membres associés s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant n'excédera pas 125 euros, lié à l'index des prix de consommation, et à respecter les règlements et les objectifs de l'association.

Les membres étudiants s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant n'excédera pas 30 euros, et à respecter les règlements et les objectifs de l'association.

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration.

Les membres d'honneur s'engagent à respecter les règlements et objectifs de l'association.

La qualité de membre de l'association implique, en cas de conflit avec un autre membre, l'obligation de porter ce conflit devant le Conseil de Déontologie en vue d'une tentative de conciliation, avant toute procédure, directe ou indirecte, en justice ou devant une autre instance.

ADMISSION

Article 8.

- a) Sont membres effectifs ou associés :

1. les fondateurs de l'association ;
2. les personnes qui sont admises en cette qualité par la Commission d'admission des nouveaux membres et l'assemblée générale selon les modalités décrites ci-après.

La procédure détaillée d'admission de nouveaux membres est décrite dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

La Commission d'admission des nouveaux membres doit motiver ses décisions quant à l'acceptation ou le refus d'un candidat ; en revanche, l'assemblée générale ne devra jamais justifier sa décision.

Ne pourront cependant devenir membres effectifs ou associés que les candidats qui sont soit diplômés Master (EQF 7 minimum) en conservation-restauration d'œuvres d'art d'une école supérieure ou d'une université de restauration ou de tous autres centres de formation agréés par l'Organe d'administration, soit qui justifient de l'exercice effectif de la profession de conservateur-restaurateur d'œuvres d'art depuis six années au moins.

La demande sera adressée par écrit à l'Organe d'administration qui mettra en place chaque année la Commission d'admission en veillant à la présence d'au moins un membre effectif représentant la spécialité du candidat. La Commission d'admission sera composée de minimum 7 membres effectifs dont 2 minimum seront membres de l'Organe d'administration.

La Commission d'admission demandera directement aux candidats les renseignements qu'elle jugera bon d'obtenir afin de définir non seulement les compétences professionnelles des candidats, mais également ses qualités morales. Pour être agréée, toute candidature devra recueillir les deux tiers des suffrages des membres de la Commission d'admission.

L'admission sera ensuite soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité simple. Tout membre s'engage à respecter les Professional Guidelines de E.C.C.O. et la Charte de Copenhague (ICOM 1984).

Pour devenir membre effectif et le demeurer, les intéressés devront, à titre principal, exercer de manière régulière et officielle, soit la profession de conservateur-restaurateur d'œuvres d'art, soit des fonctions d'enseignement ou de recherche dans cette discipline.

Pour devenir membre associé et le demeurer, les intéressés devront, sous un statut quelconque, exercer de manière régulière et officielle, au moins à temps partiel, soit la profession de conservateur-restaurateur d'œuvres d'art, soit des fonctions d'enseignement ou de recherche dans cette discipline.

b) Pour devenir membre étudiant, les intéressés devront, à titre régulier, être inscrits dans l'une des hautes écoles ou universités belges enseignant la conservation-restauration d'œuvres d'art. Ce statut de membre étudiant pourra être conservé par son titulaire pendant deux années après la fin de ses études. Les membres étudiant sont validés par l'Organe d'administration.

c) Les membres d'honneur sont choisis par l'Organe d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

d) Les membres émérites sont des membres effectifs dont l'activité professionnelle ne rencontre plus les critères fixés par l'article 8, littéra a), et qui ont été de façon continue membres effectifs pendant dix ans au minimum, ou de manière ininterrompue depuis la création de l'association. Ils pourront demander à devenir membres émérites à la condition d'avoir participé activement à la vie de l'association durant plusieurs années pendant le temps où ils étaient membres effectifs.

Les candidatures doivent être introduites par écrit, auprès de l'Organe d'administration qui se prononcera à la majorité des deux tiers.

Les candidatures acceptées par l'Organe d'administration seront soumises à la prochaine assemblée générale afin d'être approuvées à la majorité simple.

Article 9.

Chaque membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration.

La qualité de membre se perd par décès, exclusion ou non-paiement de sa cotisation.

Article 10.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés et selon la procédure de l'article 13 (vote secret).

Les fautes professionnelles graves et les agissements allant à l'encontre de l'objet ou de l'activité de l'association sont des motifs d'exclusion.

Article 11.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les ayants droit des membres décédés n'ont aucun droit sur les fonds et ne peuvent réclamer les cotisations versées.